

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE BRANDEFERT

7 rue des métiers
35730 Pleurtuit

Références : UD35/2026-263
Code AIOT : 0005502937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CARRIERES DE BRANDEFERT implanté CARRIERES DE LA GAIETE 35430 Saint-Guinoux. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE BRANDEFERT
- CARRIERES DE LA GAIETE 35430 Saint-Guinoux
- Code AIOT : 0005502937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/01/1997 pour l'extraction et le traitement in situ des granulats de type cornéenne. Cette autorisation arrivera à échéance au 30/01/2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 1
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.1
3	Cote minimale	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9.4
4	Parcellaire	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 3
5	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 1
6	Stockage des boues	Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 5.2
7	Suivi des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
9	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus d'extraction effectuée sur la carrière, seulement l'accueil de matériaux inertes.

Le remblaiement ne sera pas terminé à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/1997.

Dans ce cadre, l'exploitant doit déposer plusieurs dossiers (cessation d'activité carrière, modification des conditions de remise en état et enregistrement ISDI) afin de permettre la poursuite de l'activité d'accueil de matériaux inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubriques de la nomenclature	Activité	Nature et volume des activités	A/D/E (*)
2510 - 1°	Exploitation d'une carrière	Production maximale annuelle 250 000 tonnes	A
2515 - 1°b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée 350 KW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface de transit est de 15 000 m ²	E
(*) A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration			
Constats :			
L'exploitant indique qu'il n'y a plus d'extraction sur le site depuis 2024, seulement du remblaiement.			
L'arrêté arrive à échéance le 30/01/2027. Le remblaiement ne sera pas fini pour cette date.			
L'exploitant va déposer plusieurs dossiers simultanément :			
- cessation d'activité carrière - modification des conditions de remise en état - enregistrement ISDI			
Le PLU permet l'activité carrière mais pas l'activité ISDI.			
L'exploitant indique que des discussions sont en cours avec la mairie pour la modification du PLU, mais ne permettant pas d'assurer un dépôt prochain du dossier permettant son instruction avant fin janvier 2027.			
L'exploitant prévoit un dépôt des dossiers pour la fin d'année 2026. Il propose de solliciter prochainement une prolongation de l'arrêté d'autorisation de la carrière, justifiée par la préparation en cours des 3 dossiers évoqués plus haut. Cette prolongation permettra de sécuriser l'activité du site en attendant l'instruction des dossiers.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant : - les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de l'excavation, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...) Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : - l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...), - les surfaces défrichées à l'avancement, - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état. Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnées. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan daté du 06/01/2026 basé sur un relevé du 26/11/2025. Il comprend les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cote minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale
Prescription contrôlée : L'exploitation des terrains situés au NORD-EST de la voie communale n° 201 sera limitée en profondeur à la cote - 50 m NGF. L'exploitation des terrains situés au SUD-OUEST de la voie communale n° 201 sera limitée en profondeur à la cote - 36 NGF.
Constats : La partie au sud-ouest de la voie communale n°201 a fait l'objet d'une cessation d'activité actée en 2012. La cote minimale indiquée sur le plan présenté lors de l'inspection est de -46,5 m NGF, soit une cote respectant la cote minimale fixée par l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Parcellaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Parcellaire
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation (zones d'extraction et espaces connexes) porte sur les parcelles suivantes de la section A du plan cadastral de Saint-Guinoux : Périmètre d'extraction : A1225p Espaces connexes : A1225p, A841, A842, A1226, A1220, A296
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de changement de parcellaire depuis l'arrêté d'autorisation, et qu'il n'y a pas de changement prévu pour l'ISDI future.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux
Prescription contrôlée : Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure subiront une décantation et une neutralisation. Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30°C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ; - métaux : fer + aluminium < 5 mg/l. Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : pH : mesures quotidienne Volume rejeté : relevé journalier DCO : 1 mesure annuelle MES : 1 mesure mensuelle hydrocarbures : 1 mesure annuelle Métaux : 1 mesure mensuelle. Les contrôles seront à réaliser sur le point de rejet situé dans la carrière principale. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre spécial. L'exploitant adressera à la DREAL chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés. L'émissaire situé à la sortie du bassin de décantation de la carrière principale (excavation située au Nord-Est de la VC n°201) est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté des résultats de mesures de février, mars et avril 2026 conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il indique que le rejet n'est pas continu. L'exploitant a également présenté un logiciel de suivi avec tous les paramètres, lui permettant de s'assurer du respect des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des boues
Prescription contrôlée : Les boues issues du curage des bassins de décantation et de traitement des eaux seront stockées à une cote supérieure, et à proximité du bassin de réception des eaux de carrière de manière à ce que les eaux issues de ces boues transitent par le dispositif de traitement des eaux. Toutefois, ces boues pourront être utilisées pour la fabrication de produits commercialisables lorsque des études préalables auront démontré l'innocuité pour l'environnement de ces produits ainsi fabriquées.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a plus de traitement pour des eaux acides, et qu'il n'y a pas eu de curage nécessaire depuis longtemps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme J NF X 43-014 (2017) K dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un récapitulatif du suivi 2025 des poussières. Le point a (point témoin) a des valeurs supérieures au seuil de 500 mg/m ² /jour. Les points b des riverains respectent cette valeur. Le point c en limite de site a des valeurs inférieures au point témoin ce qui semble indiquer d'autres contributeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : La carrière sera munie d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 62-200. Toutefois cet équipement pourra être remplacé par tout autre moyen jugé satisfaisant par le corps des sapeurs-pompiers de St MALO. A cet effet, l'exploitant fera procéder dans un délai de 1 an à la visite des lieux et adressera à la DRIRE un compte-rendu de cette visite validé par le corps des sapeurs-pompiers de ST MALO.
Constats : L'exploitant indique que la carrière dispose d'un bassin avant le rejet avec une possibilité de raccorder pour les pompiers. Aucune validation SDIS n'a toutefois pu être présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, le procès-verbal de récolement de la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Les modalités de remises en état seront conformes au dossier du 9 novembre 2009 (cf. annexes 1 à 6) et au dossier du 6 décembre 2011. Elles consisteront aux opérations suivantes : - L'excavation située au sud ouest de la VC n° 201 (parcelle A 1221) sera maintenue en végétation et entretenue afin de conserver le potentiel écologique. - L'excavation située au Nord Est de la VC n° 201 (parcelles A 1225-1226-296-1220) sera totalement remblayée à l'aide de matériaux inertes non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. - Les parcelles A842p et A333p seront remises en état à usage agricole comme prévu au dossier du 6 décembre 2011. - Les parcelles A841, A842p, A333p et A334 constituant les merlons périphériques d'intégration paysagère resteront en plantation d'arbres et d'arbustes comme prévu au dossier de 1997. - Les talus périphériques seront végétalisés. - Le bassin de décantation sera conservé avant rejet au milieu naturel. - Une zone humide avec battement saisonnier sera créée autour du bassin de décantation. - L'excavation remblayée atteindra les côtes altimétriques de 14 m NGF pour la partie basse à proximité de l'entrée et de 37 m NGF pour la partie haute au Nord du site. - Des portions de fronts de taille seront conservées dans la partie Nord ainsi que des pierriers en pied de fronts de taille. - L'ensemble des parties remblayées sera régalié de terres végétales avant végétalisation. - Les matériaux admissibles sont : cf. tableau en annexe 7. - Les matériaux à proscrire sont les : Déchets dangereux et industriels spéciaux, Déchets organiques et fermentescibles, Déchets radioactifs, Déchets explosifs ou inflammables, Déchets non pelletables. [...] Remise en état : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation du stockage. Ce plan est coté en plan et en altitude. Il permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. La topographie finale des terrains sera établie conformément aux plans annexés au présent arrêté ; L'ensemble de la carrière sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installation. Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation octroyée par l'arrêté du 30 janvier 1997 susvisé, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le code de l'environnement. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et l'état d'avancement de la remise en état ainsi que le calendrier des travaux restants. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

L'exploitant indique que certaines mesures ont été réalisées :

- Les parcelles A841, A842p, A333p et A334 constituant les merlons périphériques d'intégration paysagère resteront en plantation d'arbres et d'arbustes comme prévu au dossier de 1997.
- Les talus périphériques seront végétalisés.
- L'ensemble des parties remblayées sera régalé de terres végétales avant végétalisation.

D'autres doivent évoluer dans le cadre de la modification des conditions de remise en état et de la poursuite d'activité en ISDI :

- L'excavation située au Nord Est de la VC n° 201 (parcelles A 1225-1226-296-1220) sera totalement remblayée à l'aide de matériaux inertes non susceptibles de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux : au vu de la présence d'espèces protégées (faucons) nichant sur la carrière, des fronts sont à maintenir libres et le remblaiement ne pourra pas être total.
- Les parcelles A842p et A333p seront remises en état à usage agricole comme prévu au dossier du 6 décembre 2011 : l'exploitant propose de conserver les merlons paysagers et donc de ne pas remettre en état à usage agricole ces parties.
- Le bassin de décantation sera conservé avant rejet au milieu naturel : le remblaiement étant partiel, l'exutoire ne sera plus nécessaire.
- Une zone humide avec battement saisonnier sera créée autour du bassin de décantation : le remblaiement étant partiel, des zones humides seront créées naturellement avec le temps.
- L'excavation remblayée atteindra les côtes altimétriques de 14 m NGF pour la partie basse à proximité de l'entrée et de 37 m NGF pour la partie haute au Nord du site : le remblaiement ne pouvant être que partiel, les cotes seront modifiées.
- Des portions de fronts de taille seront conservées dans la partie Nord ainsi que des pierriers en pied de fronts de taille : des portions de fronts de taille seront effectivement conservées mais elles doivent être actualisées par rapport aux nids actuellement présents sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit finaliser ces études pour déposer un porter à connaissance de modification des conditions de remise en état.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoyait le dépôt de la notification de cessation d'activité un an avant son échéance. Il doit donc au plus vite préparer les dossiers nécessaires pour la fin d'activité de la carrière et la poursuite d'exploitation en ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite